JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2005	47 ^{ème} année	N° 1103
-------------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I – Lois et Ordonnances	

05 juillet 2004 Loi n° 2004-015 Sur la Poste.....

	Journal Officie	el de la Ré	publique Isla	mique de M	1auritanie le 30	Septembre 2005
--	-----------------	-------------	---------------	------------	------------------	----------------

-110	2

10 Juin 2005	Ordonnance n° 2005 – 004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30
	Mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au
	financement Complémentaire du Lot (1) du Projet de Sécurisation des
	Approvisionnements en Produits Pétroliers
13 Juin 2005	Ordonnance n° 2005 – 005 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le
	03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement
	partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest
	(PAHABO)448
13 Juin 2005	Ordonnance n° 2005 – 006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 03
	Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et la Banque Africain de Développement (BAD) agissant au nom
	du Fonds Spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du Projet
	d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO)449
II ·	- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
	Premier Ministère
Actes Réglem	entaires
26 Août 2005	Décret n° 2005 – 076 portant institution d'un Comité interministériel pour la
	Justice
26 Août 2005	Décret n°2005 – 077 portant institution d'un Comité interministériel pour le
	processus de transition démocratique
26 Août 2005	Décret n°2005 – 078 portant institution d'un Comité interministériel
	pour la bonne gouvernance

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois et Ordonnances

Loi n°2004-015 du 05 juillet 20054 Sur la Poste

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITIRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par

1- « Autorité de Régulation »

L'Autorité de Régulation créée en vertu de la loi n°2001-018 du Janvier 2001 portant l'Autorité Régulation de multisectorielle et ses textes d'application.

2- «Exigence essentielle »

Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la confidentialité de la correspondance, la sécurité des usagers et des opérateurs en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, le respect des libertés individuelles et de la vie privée, la protection l'environnement de et l'aménagement du territoire.

3- « Envois de correspondances »

Toute communication écrite qui doit être acheminée et remise sur un support physique quelconque à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Ne sont pas entendus comme envois de

correspondance, les livres, catalogues, journaux et périodiques.

4- « MAURIPOST »

La Société Mauritanienne des Postes MAURIPOST, créée en vertu du décret n°99-157 /PM/MIPT du 29 décembre 1999 portant scission de l'office de postes et télécommunication (OPT) en deux sociétés nationales. L'expression « MAURIPOST » comprend également les tiers à que elle peut transférer ses droits pour son compte et sous sa responsabilité.

5-« Opérateurs »

Toute personne physique ou morale qui fournit un service postal pour d'autres personnes physiques ou morales

6-« Services postal universel »

L'accès sur l'ensemble du territoire national à des services postaux de base d'une qualité spécifiée, à un prix raisonnable et ce, dans le respect des d'équité, de continuité principes d'universalité.

7- « Services financiers postaux »

opérations effectuées par MAURIPOST, tant pour son compte que pour le compte de tiers, relatives aux services des comptes postaux, d'épargne et de crédit.

8-« Services postaux »

Les services fournis en relation avec :

1) Le transport d'envois de correspondance;

- 2) Le transport de colis adressés dont le poids n'excède par 30 Kg
- 3) Le transport de livres, catalogues, journaux et magazines par des entreprises fournissant des services selon 1et 2 ci-dessus;
- 4) Le transfert de fonds par mandats poste;
- 5) La vente de timbres –poste et de autre marque d'affranchissement.

9-« Services postaux accélérés »

transport d'envois de correspondance, de document. de marchandises, de colis et autres objets de correspondance qui sont enregistrés et suivis dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité.

10-« Transport »

L'ensemble ou l'une des activités de levée, de tri, d'acheminement par voie physique ou électronique et de distribution relative aux services postaux.

Pour les notions ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions de l'Union postal universelle.

Article 2: Objectifs

La présente loi a pour objectifs de :

- a- Favoriser l'amélioration de la qualité et le développement des services postaux et des services financiers postaux dans l'intérêt des usagers;
- b- Assurer l'accès universel à un service postal de base à couverture nationale à des prix raisonnables et à des services financiers postaux ;
- c- Favoriser une saine concurrence des services postaux non réservés et garantir la transparence et la non – discrimination des processus de réglementation;
- d- Garantir la confidentialité de la correspondance et le respect des

- libertés individuelles et de la vie privée :
- e- Consacrer la séparation entre les d'exploitation fonctions réglementation.

Article 3: Domaine d'application

La présente loi régit tous les services postaux et les services Financiers Postaux exercés sur le territoire national.

Article 4 : Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a Les décisions Judiciaires et les la procédure actes rattachés à iudiciaire:
- **b** Les envois de correspondance concernant les activités d'une entité et transmises entre ses bureaux par un de ses employés;
- c Les envois de correspondance et de colis transmis par les institutions et représentations publiques étrangères et les entités jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

TITRE II – SERVICES POSTAUX **Chapitre 1 – Service Public**

Article 5 : Objet de MAURIPOST

MAURIPOST a pour obiet l'exploitation du service Public des postes. Elle est habilitée à offrir des services postaux, des services financiers postaux et tout autre service conforme à sa mission.

Missions Article 6: de **MAURIPOST**

MAURIPOST à pour mission selon les dispositions propres à chacun de ses domaines d'activité:

- a D'offrir un service postal Universel permettant l'établissement de relations régulières intérieures internationales;
- **b** D'assurer sous toutes ses formes des services postaux ;
- c D'effectuer les transferts de fonds en assurant notamment la gestion des services de mandats – poste ;
- **d** D'effectuer les opérations de changes conformément à la réglementation en vigueur :
- e De gérer les services de compte courants postaux et de cheques postaux:
- **f** De collecter de l'épargne du public et de la faire fructifier;
- **g** De placer à vue ou à terme les fonds collectés dans les conditions sécurité, de liquidité et de rentabilité;
- **h** De conclure des accords avec les Administrations postales fournisseurs de services postaux et de pays
- I d'exercer toute activité qui se rattache directement ou indirectement a son objet et qui permet de promo voire ses services ou de permettre une utilisation optimale de son infrastructure. A la demande d'autres organismes publics ou privés. **MAURIPOST** peut fournir contre rémunération des prestations.

Article 7: **CAHIER** DES **CHARGES:**

Un cahier des charges, approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des postes et du Ministre des finances, fixe les droits et obligations de Mauripost et le cadre général et ses activités. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées;

a – La desserte de l'ensemble du territoire national:

- **b** La qualité, la disponibilité et la continuité des services offerts :
- **c** Le traitement des usagers ;
- **d** L'adoption des 1'Environnement technique, économique et social et au besoin des
- e Les règles de fixation des tarifs des services postaux universels;
- **f** Les modalités de compassassions par l'Etat des charges du service postal universel et de services obligatoires aux quelles elle est tenue,
- g l'efficacité de gestion et la rentabilité des opérations
- **h** Le suivi et le contrôle des obligations;
- i Les conditions de concurrence d'interconnections d'utilisation des boîtes postales par de opérateurs;
- i La contribution à l'exercice des missions de défense, de sécurité de protection publique l'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 8 : Services réservés

Aux fins d'assurer le maintien du service Postal universel visé à l'article (6) de présente loi, les services suivants sont exclusivement réservés MAURIPOST:

- le. des envois de transport correspondance et des colis adressés pesant jusqu'à un (1) kg, dans les relations intérieurs et internationales:
- le service de mandats –poste ;
- la fabrication, l'émission et la vente de timbres -poste ainsi que toute autre marque d'affranchissement.

N'est pas couvert par les services réservés, l'acheminement des envois correspondance de la boîte postale à un lieu indiqué par titulaire de la boîte postale.

Le Ministre chargé des postales peut exclure des services réservés ou réduire la limite de poids fixé au premier alinéa, à condition que le financement d'un service postal universel suffisant reste assuré.

Article 9: Tarification des services postaux universels

Les tarifs des chacun des services postaux universels sont fixés selon les principes suivants. Ils doivent être:

- Identiques l'étendue sur du territoire national, quels que soient les lieux de levée et de distribution;
- Raisonnables tels que usagers aient accès aux services offerts;
- c-Compétitifs, transparents et non discriminatoires:
- Les principes directeurs de la tertiarisation des services visés à l'article 8 ci-dessus sont arrêtés par l'Autorité, qui s'assure de leur prise en compte par l'opérateur :
- Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public et de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs:
- f-Les modalités de fixation des tarifs déterminées seront par un texte d'application de la présente loi.

Chapitre 2-Régime de responsabilité Article 10: Envois ordinaires

MAURIPOST n'est tenue à aucune d'objet indemnité pour perte de correspondances ordinaire.

Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans le transport d'objets de correspondance.

Article 11: Envois recommandés

La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf cas de force majeurs, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui -ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont les montants sont ceux fixés dans les actes de l'union postale universelle en vigueur.

L'opérateur est valablement libéré de cette responsabilité par remise la décharge des envois recommandés au destinataire ou à son fondé du pouvoir et des autres objets recommandés par leur remise contre décharge soit destinataire soi à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Article 12 : Envois à valeur déclarée

L'opérateur est responsable, concurrence d'une somme fixée dans les actes de l'Union postal universelle en vigueur et sauf le cas de perte par force majeurs, des valeurs insérées dans les envois de correspondance et colis et régulièrement déclarées.

L'opérateur est valablement libéré de cette responsabilité par la remise contre décharge des envois à valeur déclarée au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Article 13 : Envois de bijoux

Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux envois à valeur déclarée quant à la responsabilité de l'opérateur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des emballages qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent par les conditions règlementaires, l'opérateur n'est tenue à aucune indemnité.

Article 14: Subrogation

L'opérateur, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'opérateur, au moment où il effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les qui peuvent faciliter circonstances l'exercice utile de ses droits.

Article 15: P rescription

Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai de deux ans à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Chapitre 3-Mandats Article 16: Transfert de fonds

Dans le régime intérieur national, les envois de fonds peuvent être effectues au moyen de mandat émis par MAURIPOST et transmis par voie postal ou par voie télégraphique, par télécopie ou par voie électronique.

Les mandats acheminés par voie postal peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats - cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement. La transmission des mandats par voie télégraphie est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés.

Article 17 - Droits

Les mandats émis et payés par MAURIPOST sont exemptés de tout droit de timbre.

Les taxes et droits de commission perçus au profit de MAURIPOST lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Article 18: Responsabilité

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, Mauripost est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment ou elles on été payées dans les conditions prévues par les **MAURIPOST** règlements. n'est responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Article 19 – Libération

MAURIPOST est valablement libérée par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils militaires régulièrement accrédités auprès de MAURIPOST.

Article 20 – Prescription

Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à MAURIPOST. Passé ce délai, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont pas recevables quels qu'en soient l'objet et le motif.

Toutefois, passé ce délai, les demandes présentées par les ayants droit ou le notaire liquidateur d'une succession, visant à obtenir le paiement d'un mandat prescrit émis en représentation du solde d'un compte courant clôturé après décès, doivent être acceptées et transmises à la direction.

CHAPITRE IV

Services ouverts à la concurrence Article 21 – services concurrentiels

L'établissement et l'exploitation services postaux non visées par les services réservés décrits à l'article 8 de la présente loi sont ouverts à la concurrence sous réserve de l'obtention d'agréments nécessaires à l'exercice de l'activité

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 – Délivrance de l'agrément

Toute personne souhaitant fournir service postal visé à l'article 21 peut saisir à cet effet l'autorité de régulation d'une demande.

Les modalités de délivrance de cession ou modification d'agréments précisées par un arrêté du ministre chargé des Postes sur proposition de l'autorité de régulation.

Article 23 – conditions de l'agrément

Les agréments visés aux articles 22, 63 et 64 de la présente loi sont personnels à leur titulaire et ne peuvent être cédés. Ils peuvent prévoir ;

- a l'engagement de respecter et de faire respecter par les sous – traitants et par toute personne lui procurant du personnel les exigences essentielles;
- **b** l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés sans y être autorisé;
- _ le versement de redevances raisonnables destinées à financer une partie du coût du service postal universel restant à couvrir compte tenu des services réservés:
- **d** le versement de redevances annuelles de régulation.

Article 24 – Redevances

La redevance visée à l'article 23 c. de la présente loi est perçue par chèque certifié libellé à l'ordre de MAURIPOST. Elle est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de l'opérateur de l'année pour laquelle le coût du service postal universel est calculé et/ou d'un seuil minimum raisonnable.

La redevance visée à l'article 23 d. sera fixée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur.

Afin de déterminer les chiffres d'affaires visés ci – dessus, les opérateurs collaborent avec l'autorité de régulation et toute personne désignée par cette dernière et lui communiquent et/ou donnent accès à sa demande et dans le délai prescrit par elle, à tous les documents jugés nécessaires par l'autorité. A défaut de coopérer et de communiquer ces données, l'autorité de régulation établit un chiffre d'affaires de l'opérateur concerné sur la seule base des éléments en sa possession. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales.

CHAPITRE V

Principes de concurrence Article 25 –Pratiques restrictives

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des services postaux non notamment réservés sont prohibées, lorsqu'elles tendent à ;

- a limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
- **b** –faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;
- c limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès techniques ;
- **d** répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- e utiliser des renseignements obtenus auprès concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Article 26 – Abus de position dominante

Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- **a** d'une position dominante sur le marché intérieur des services postaux ou une partie substantielle de celui – ci;
- **b** de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, un autre

opérateur, une personne cliente fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution;

c – ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire de fourniture de services postaux ainsi que rupture injustifiée dans la discriminatoire de relations commerciales établies ;

d – la notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché postal;

e – est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché. Il peut être tenu compte, également, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de services postaux;

f – l'autorité de régulation établi, chaque année, la liste des opérateurs considérés exerçant influence comme une significative sur le marché.

Article 27 – Séparation sur le plan comptable

Les opérateurs en position dominante sur le marché des services postaux sont tenus d'individualiser sur le plan comptable leurs services postaux.

Article 28 – Nullité

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 25 et 26 de la présente loi n'est nul et de nul effet.

TITRE III-SEVICES FINANCIERS **POSTAUX**

Chapitre 1-Comptes courants postaux et comptes d'épargne Article 29 : Garantie de l'Etat

L'Etat garantit le remboursement des fonds versés en dépôt à MAURIPOST ainsi que le paiement des intérêts y afférents.

Article 30 : Ouverture de comptes

MAURIPOST fixe les condition modalités d'ouverture et de rémunération des comptes courants postaux et des comptes d'épargne ainsi que le régime des avances et des découverts rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31: Changement

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal ou d'un compte d'épargne, avis doit en être donné au centre de MAURIPOST détenteur de ce compte. MAURIPOST ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas télé notifiée

Article 32 : Clôture de compte

Le titulaire d'un compte courant postal compte d'épargne et/ou d'un demander à toute époque le clôture de ce compte. Tout versement effectué sur un compte, postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

MAURIPOST peut prononcer d'office la clôture d'un compte, notamment pour utilisation abusive ou, pour ce qui concerne les comptes de chèques postaux, lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôture à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence de MAURIPOST par mandat

ou par virement postal au profit de héritiers.

Article 33: Prescription acquisitive

Est acquis à Mauripost le solde de tout compte courant postal qui n'a fait l'objet; de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. Est acquis à Mauriste le solde de tout compte d'épargne qui n'a fait, de l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans.

MAURIPOST est tenu d'adresser ,six mois ayant l'expiration des délais ci - dessus définis, aux fins de remboursement un avis au titulaire de tout compte dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à un montant fixé par MAURIPOST. Ces mesures de publicité sont annoncées par avis au Journal Officiel.

Pour ce qui concerne les versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de prescription acquisitive ne court qu'à partir de cette date

Article 34 – Responsabilité

MAURIPOST est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux et des comptes d'épargne. MARUPOST n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations sur compte courant postal ayant plus d'un an de date et les opérations sur compte d'épargne ayant plus de deux ans de date.

Article 35 – Archives

MAURIPOST doit conserver sous quelques formes que ce soit les quittances de remboursement. dossiers de

remboursement après décès, dossier des comptes d'épargne visés ci - dessus, registres matricules, demandes de livrets et registre spéciaux de versement et de remboursement pendant une période de trente ans . Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et les documents relatifs aux comptes courants postaux à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

Chapitre 2 – Chèque Postaux Article 36 – Caractéristiques

Le chèque postal est signé par le tireur est porte la date du jour ou il est retiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est retiré. Cette somme doit être libellée en chiffre et en toute lettres, le montant en lettre prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret

Le chèque postal ne peut être endossé.

Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au payement avant le jour indiqué comme date de démission est payable le jour de la présentation.

Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant postal reproduit sur le titre . Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.

La provision du chèque doit être préalable et disponible, c'est-à-dire qu'elle doit exister au moment ou le chèque est retiré.

Article 37 – Période de validité

Le délai de validité du chèque postal est fixé à un an. Ce délai est décompté de quantième en quantième, il court à la date d'émission jusqu'à date à laquelle le prévient chèque au centre de MAURIPOST teneur du compte à débiter,

ou est présenté au payement, au guichet d'un bureau de MAURIPOST L'Iorsque le chèque postal est émis dans un pays ou en usage un calendrier autre que calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Au regard de MAURIPOST, le chèque postal périmé est nul et de nul effet, il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Article 38 – Chèque Barrés

Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Le nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque barré ne peut être payé q'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal. Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire.

Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation. Un chèque postal peut porter deux barrements au minimum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Article 39 – Chèque Certifié

Tout chèque barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par un centre de MAURIPOST si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

Article 40 – opposition de paiement

Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'en cas de perte du chèque ou de redressement judiciaire. Si, malgré cette défense, le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner mainlevée de l'opposition.

Article 41 – responsabilité

Tout chèque de paiement régulièrement établi et porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par MAURIPOST est la même qu'en matière de mandat.

Le titulaire d'un compte courant postal est responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par MAURIPOST. La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux vivement résultant d'indications d'assignation ou d'un virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque. La seule possession MAURIPOST d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Article 42 – Délits

Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire sauf les dispositions pénales réprimant les délits en matière de chèque qui lui sont de plein droit applicables.

Article 43 – Réclamation

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

TITRE IV **DISPOSITIONS PENALES**

Chapitre 1 Services non autorisés

Article 44 – Services non autorisés

Sera puni d'un emprisonnement d'une durée d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000

000 UM ou de l'une de ces deux peines, le fait d'exploiter ou de faire exploiter un service postal relevant:

a – des services réservés visés à l'article 8 de la présente loi sans y être autorisé;

b – des services postaux visés à l'article 21 sans être au bénéfice d'un agrément prévu à l'article 22 de la présente loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cet agrément.

Article 45 – contrefaçon de timbres – poste et de formulaires

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- a frauduleusement emploie, mutile, appose, enlève sciemment ou contrefait un timbre - poste ou une partie de timbre poste;
- **b** sciemment et sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession;
- i ou bien un timbre poste contrefait ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé;
- ii ou bien quelque chose portant un timbre - poste dont une partie a été frauduleusement effacée. enlevée cachée:
- c sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou sciemment a en sa possession une matrice ou un instrument

capable d'effectuer l'impression d'un timbre – poste ou d'une partie timbre – poste:

d – frauduleusement utilise, distribue, reproduit ou imite des formules mises à la disposition du public par les opérateurs sans l'autorisation dudit opérateur.

Chapitre 2 – perturbation des services

Article 46 – secret des correspondances

Tout agent d'un opérateur ou toute personne physique admise à participer à l'exécution de services postaux qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu de correspondances transmises ou reçues par voie postale sera punie des peines prévues à l'article 181 du code pénal, à l'exception des cas suivants :

- a une personne qui obtenu le consentement exprès, soit de l'auteur de la correspondance, soit de la personne à laquelle son auteur la destine à l'ouverture de la correspondance et à la révélation de son contenu:
- **b** une personne qui ouvre une correspondance et en révèle son contenu, sur mandat de justice.

Article 47 – Interruption des services postaux

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a d'abandonner, de retenir ou de détourner volontairement un moyen de transmission d'envois de correspondance, de gêner ou de retarder on fonctionnement d'entraver ou ou de retarde l'acheminement d'envois postaux ;
- **b** d'arrêter un transport d'envois postaux avec l'intention de le voler, de le fouiller ou de le détruire ou d'en retarder indûment. la livraison;

c – de refuser ou de retarder le transport d'envois correspondance mouvement des moyens de transmission d'envois de correspondance, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Les dispositions du paragraphe ci – dessus sont applicables aux colis.

Article 48 – déclaration frauduleuse de valeur:

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans un envoi de correspondance est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10.000 à 100.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions sont applicables aux colis.

Article 49 **Pratiques** anticoncurrentielles

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines, toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et détermination dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Article 50 – Fraude

dirigeants, membres du conseil d'administration et responsable MAURIPOST qui, dans leurs fonctions ou en dehors de celles - ci, auraient intentionnellement utilisé les ressources de MAURIPOST ou confiées à cette dernière à leur profit ou au profit d'un tiers sont passibles des peines prévues à l'article 37 de la loi n° 95 - 011 portant réglementation bancaire.

Chapitre 3 **Dispositions diverses Article 51 – Fausses déclarations**

Sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 UM, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque en rapport avec le service aura refusé de fournir à l'autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Article 52 – Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux dispositions pénales de la présente loi pourront être portés au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les cinq années qui précèdent une première condamnation définitive pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 53 – Complices

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci – dessus.

Article 54 – confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux dispositions pénales de la présente loi, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation et ordonner la destruction aux frais du condamné des objets de fraude et des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction

Article 55 – Contrôle douanier

Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service postal autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les actes de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passible de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

Article 56 – compétences

Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal régional de la wilaya, dans laquelle l'infraction a été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale et de l'organisation. Judiciaire en vigueur.

Article 57 – la constatation des infractions

Les infractions prévues à la présente loi constatées conformément dispositions du code de procédure pénale. Les agents de l'autorité de régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

TITRE V DISPOSITIONS **INSTITUTIONNELLES**

Chapitre 1 – ministre chargé des postes

Article 58 – Missions

Le Ministre chargé des postes ;

- a définit la politique de développement secteur des services postaux, du notamment la stratégie d'accès au service universel;
- **b** approuve, conjointement avec le ministre des finances, le cahier des charges de MAURIPOST visé à l'article 7 de la présente loi et prépare par l'autorité de régulation;
- c définit les services postaux de base et les services réservés à MAURIPOST;
- d assure, un rapport avec l'autorité de régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires.
- IL fait publier au Journal Officiel le cahier des charges de MAURIPOST ainsi que les agréments et décisions de l'autorité;
- e représente, un rapport avec l'autorité de régulation, la Mauritanie auprès des organisations et réunions intergouvernementales à caractère international, régional et sous - régional et

- spécialisés dans les questions relatives aux services postaux et aux services financiers postaux:
- f met un œuvre les accords, conventions et traités internationaux relatives aux services postaux et aux services financiers postaux auquel la Mauritanie est partie;
- g contribuer à l'exercice d'émission de l'Etat en matière de services postaux et de services financiers postaux.

Chapitre 2 – autorité de régulation Article 59 – Missions

Dans le secteur postal, l'autorité de régulation a pour missions ;

- a de suivre et de veiller à l'application de la présente loi et de ce texte d'application dans les conditions objectives. transparentes et non discriminatoire;
- **b** d'appuyer le Ministre chargé des postes dans l'exercice de ces fonctions en rapport avec le secteur postal;
- c de préparer le cahier des charges de l'opérateur et de veiller à la mise en œuvre:
- **d** de définir et de délivrer les agréments visés aux articles 21 à 24 de la présente loi et de veiller à leur mise en œuvre ;
- e d'utiliser une procédure d'appel public à candidatures pour les segments de marchés ouverts à la concurrence;
- f d'arrêter les principes directeurs de tarification des services postaux;
- g d'apprécier chaque année les coûts réels des services postaux universels et déterminer les redevances visées à l'article 24 de la présente loi ;
- h de constater les infractions de la présente loi dont il pourrait connaissance et saisir les juridictions compétentes;
- i de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ces missions.
- peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener

des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de suivi et de contrôle. A cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir, ou de fournir un expert - conseil qu'elle désigne, à tout moment sur demande les informations et documents permettent de s'assurer du respect par les dits opérateurs les dispositions de la présente loi et de ces textes d'application. Le secret professionnel n'est pas opposable

à l'autorité de régulation; J - de mettre et de rendre public à tout moment un avis motivé sur toute question relative au secteur de poste et d'établir

chaque année un rapport public qui rend conte de son activité et de l'application de la présente loi, icomprus les statistiques sur la qualité et la disponibilité du service ;

K – de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public pour lui confier le gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur des services postaux et des services financiers postaux ;

L – les décisions de l'autorité de régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

Article 60: Pouvoir de sanctions

L'Autorité de Régulation peut soit d'office, soit à la demande du Ministre ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions relatives aux services postaux et aux services financiers postaux:

- L'Autorité met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux engagements en cause, dans un délai de 30 jours au plus tard. Elle peut rendre public cette mise en demeure;
- Lorsque l'opérateur ne se conforme par dans le délai imparti à celle mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut

prononcer à son encontre une des sanctions suivantes:

- Soit, en fonction de la gravité i. du manquement, la suspension ou le retrait de l'agrément ;
- Soit, si le manquement n'est ii. pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est fonction du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Ces sanctions ne sont prononcées qu'après réception par l'opérateur de la notification des griefs qui lui sont reprochés et qu'il ait mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites verbales. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui susceptible de recevoir qualification pénale.

Article 61: Conciliation des litiges

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs. Elle diligente librement la tentative conciliation, guidé par les principes d'impartialité. D'objectivité, de non discrimination, d'équité et de justice.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, les parties sont libres de porter leur litige devant les tribunaux de droit commun compétents.

Article 62: Recours pour excès de pouvoir

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation en application des articles 22 et 60 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de leur notification. Ce recours est jugé dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt de demande.

Titre VI Dispositions Transitoires Et Finales

Article 63-A l'exception de MAURIPOST, toute personne offrant déjà un service visé aux articles 8 et 21 ci dessus est tenu de se faire recenser par l'autorité de régulation en vue de la régularisation de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi . A défaut, elle sera réputée avoir renoncé à la fourniture du service postal.

Article 64 – Compte tenu de sa spécificité, MAURIPOST qui offre exclusivement les services visés à l'article 8 ci -dessus, bénéficiera d'office d'un agrément. Un cahier des charges fixant des droits et obligations ainsi que le cadre général de l'exercice de ses activités sera élaborés conformément à l'article 7 de la présente loi et annexé à son agrément.

Article 65 – Caisse Nationale d'Epargne Les activités et le patrimoine de la caisse Nationale et d'Epargne ainsi que les engagements auxquels elle avait souscrit sont transférés à MAURIPOST.

Article 66 - Abrogation des textes antérieurs

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présents loi et notamment la loi 93 - 39 du 20 juillet 1993 portant code des postes Télécommunications et la loi 68 - 207 du 6 juillet 1968 portant création de la Caisse Nationale d'Epargne et le décret 69 – 131 du 28 février 1969 portant organisation de ladite Caisse.

Article 67 – Textes Réglementaires d'Application

Des décrets d'applications complèteront en tant que de besoin la présente loi.

Article 68 – La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Le Président de la République

Maouya Ould Sid'Amed Taya

Le Premier Ministre

Maître Sghair Ould M'barêck

Ordonnance n° 2005 – 004 du 10 Juin 2005 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 Mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du Lot (1) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements **Produits** en Pétroliers.

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit signé le 30 Mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du Lot (1) Projet de Sécurisation Approvisionnements en Produits Pétroliers en vertu de la loi d'habitation n° 2005-026 en date du 01 Février 2005.

Article 2: le projet de loi portant ratification de la présent ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de République Islamique Mauritanie.

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre Maître Sghair Ould M'Bareck

Ordonnance n° 2005 - 005 du 13 Juin 2005 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydroagricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 1er : Est ratifié l'accord de crédit signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de deux millions six cent soixante dix mille (2.670.000), Unités de Comptes destiné au financement partiel du **Projet** d'Aménagement Hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO),en vertu de la loi d'habitation n° 2005-013 en date du 24 Janvier 2005.

Article 2: le projet de loi portant ratification de la présent ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de 1a République Islamique Mauritanie. Nouakchott, le 13 Juin 2005.

> Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Ordonnance n° 2005 – 006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africain de Développement (BAD) agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria, destiné au financement partiel

du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africain de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) Unités de comptes, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO), en vertu de la loi d'habitation n° 2005-014 en date du 24 Janvier 2005.

Article 2: le projet de loi portant ratification de la présent ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente ordonnance sera publiée Journal Officiel au de République Islamique Mauritanie. Nouakchott, le 13 Juin 2005.

> Le Président de la République Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Maître Sghair Ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 2005 – 076 du 26 Août 2005 portant institution d'un Comité interministériel pour la Justice.

ARTICLE PREMIER: Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie à créer les conditions nécessaires à la mise en place de véritables institutions démocratiques dans un délai n'excédant pas deux ans, et considérant le rôle de la justice en matière de garantie de liberté et de démocratie, il est institué, auprès du Premier ministre, un Comité interministériel pour la justice.

Article 2 : Le Comité interministériel pour la justice a pour mission de superviser, programmer impulser, et suivre le processus visant instaurer, en concertation avec le corps de la magistrature et l'ordre national des avocats, un système judiciaire transparent, fiable, et répondant aux exigences de l'Etat de droit.

Article 3: Aux fins d'exécution de sa mission, le Comité interministériel pour la justice étudie et propose les mesures concernant:

- L'affirmation la et garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire, à travers notamment la reconnaissance de l'indépendance personnelle et fonctionnelle des magistrats;
- La rationalisation de l'organisation judiciaire, de manière à rapprocher la justiciables, iustice des à l'effectivité des décisions de justice, la célérité des procédures, la disponibilité de la documentation juridique, à développer les techniques pré - juridictionnelles ou modes alternatifs de règlement des litiges, renforcer le. à contrôle de l'administration judiciaire;

La modernisation du droit et sa mise en cohérence à travers la mise à jour, la simplification, la modernisation, et la codification du droit judiciaire;

La formation et le perfectionnement des magistrats et auxiliaires de justice;

L'amélioration des infrastructures et l'allocation de ressources suffisantes, en particulier en ce aui concerne le. fonctionnement des tribunaux et le traitement des magistrats.

D'une manière générale, le Comité interministériel peut proposer toute mesure visant à moderniser notre svstème juridique et judiciaire, et à accroître ses performances.

Article 4 : Le Comité interministériel pour la justice soumet au Conseil Militaire pour

la Justice et la Démocratie et au Conseil des Ministres un rapport, dans les soixante jours suivant la date de signature du présent décret. Ce rapport contient les propositions de mesures à prendre en ce qui concerne la Justice.

Les mesures proposées font l'objet d'une large concertation avec le corps de la et l'ordre national magistrature avocats.

Article 5 : Le Comité Interministériel pour la Justice comprend :

- le Ministre Secrétaire général de la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie :
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Le Ministre de la Justice :
- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Le Ministre des Finances :
- Le Ministre de l'Equipement et des Transports;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- Le Ministre de la Fonction publique et de l'emploi;
- Le Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de 1'Orientation islamique et de l'Enseignement originel;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme. à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

En fonction des points inscrits à l'ordre du composition du Comité Interministériel peut être élargie à d'autres ministres.

Si nécessaire, le Comité peut inviter à réunions. assister ses titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 6 : Le Comité Interministériel pour la Justice peut instituer ou s'adjoindre toute structure dont il considère la création ou l'appui utile à la réalisation de sa mission.

Article 7: Le Comité Interministériel pour se réunit sans délai sur la Justice convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministre de la Justice.

Article 8: Sont abrogées dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005 - 077 du 26 Août 2005 portant institution d'un Comité interministériel pour le processus de transition démocratique

ARTICLE PREMIER: Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement du Conseil Militaire pour la Justice et la créer les Démocratie à conditions nécessaires à la mise en place de véritables institutions démocratiques dans un délai n'excédant pas deux ans, et considérant la garantie que représente la démocratie pour la stabilité des Etats, le progrès et la prospérité des peuples, il est institué, auprès du Premier ministre, un Comité Interministériel pour le processus transition démocratique.

Article 2: Le Comité Interministériel de pour le processus transition démocratique a pour mission de superviser, impulser, programmer et suivre le processus visant à instaurer un système démocratique transparent et durable, et ce dans un délai n'excédant pas deux ans, conformément à ce qui a été arrêté par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie le 03 août 2005, et en concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile légalement reconnus.

Le processus visé à l'alinéa ci-dessus se réfère à l'organisation du référendum constitutionnel et des élections législatives et présidentielles prévus durant la période de transition.

Article 3: Aux fins d'exécution de sa mission, le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique :

- étudie les dispositions à soumettre au référendum constitutionnel, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie ;
- étudie et met en œuvre, après leur adoption selon les formes requises, les mesures propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales prévues, à travers l'institution d'une Commission nationale électorale indépendante, et la redéfinition, s'il y a lieu. dispositions relatives à des l'organisation des opérations de vote, au dépouillement, à la centralisation et à la proclamation des résultats;
- propose le calendrier électoral et les modalités de révision des listes électorales:
- étudie et, s'il y a lieu, règle les questions relevant de l'organisation matérielle des élections ;
- étudie et propose toutes mesures propres à assurer la mise en place des institutions issues des élections.

générale, D'une manière le Comité interministériel peut proposer toute réforme nécessaire à la bonne conduite du processus de transition démocratique.

Article 4 : Le Comité interministériel pour le processus de transition démocratique soumet au Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie et au Conseil des Ministres un rapport, dans les soixante jours suivant la date de signature du présent décret. Ce rapport contient les propositions de mesures à prendre en ce qui concerne le processus électoral envisagé.

Les mesures proposées font l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5: Les « partis politiques » et les « organisations de la société civile » visés aux articles 2 et 4 du présent décret sont les partis politiques et les organisations de la société civile légalement reconnus à la date de signature du présent décret ou qui viendraient à l'être pendant la période de transition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique comprend:

le Ministre - Secrétaire général de la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie ;

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

Le Ministre de la Justice :

ministres.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;

Le Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de 1'Orientation islamique et de l'Enseignement originel;

Le Secrétaire d'Etat à l'Etat civil ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement : Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. En fonction des points inscrits à l'ordre du composition du Comité jour, la Interministériel peut être élargie à d'autres

Si nécessaire, le Comité peut inviter à assister ses réunions. d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 7: Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique peut instituer ou s'adjoindre toute structure dont il considère la création ou l'appui utile à la réalisation de sa mission.

Article 8 : Le Comité Interministériel pour le processus de transition démocratique se réunit sans délai sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Article 9: Dans le cadre de ses attributions, Comité Interministériel pour de transition démocratique processus assure concertation entre la le Gouvernement et les partenaires internationaux intéressés par l'observation des opérations électorales prévues dans le cadre du processus de transition.

Article **10**: Sont abrogées toutes antérieures dispositions contraires présent décret.

Article 11: Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005 – 078 du 26 Août 2005 portant institution d'un Comité interministériel la bonne pour gouvernance.

ARTICLE PREMIER: Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie à créer les conditions nécessaires à la mise en place de véritables institutions démocratiques dans un délai n'excédant pas deux ans, à assainir la gestion administrative économique et financière et à sauvegarder les biens publics, il est institué, auprès du Premier ministre, un Comité interministériel pour la bonne gouvernance.

Article 2 : Le Comité interministériel pour la bonne gouvernance a pour mission de superviser, impulser, programmer et suivre le processus visant à instaurer un système de bonne gouvernance qui préserve les deniers et biens publics et les droits de l'Etat, et respecte l'aspiration légitime des citoyens à un traitement égal devant le service public, en concertation avec le secteur privé et les organisations de la société civile légalement reconnues.

Article 3: Aux fins d'exécution de sa mission, et sans préjudice des programmes en cours, le Comité interministériel pour la bonne gouvernance étudie et propose les mesures concernant:

- L'égal accès de tous aux emplois publics, aux marchés publics, et aux services publics;
- La promotion des droits de l'Homme;
- La valorisation de l'intérêt général dans l'action administrative;
- L'amélioration des performances de l'administration et de ses rapports avec les administrés;
- La lutte contre la corruption, les détournements de deniers publics et, de manière générale, contre toutes les formes d'infractions à caractère économique et financier;
- L'amélioration du statut des fonctionnaires et agents publics;
- renforcement des contrôles administratifs et judiciaires et la garantie de leur effectivité;
- La promotion de la décentralisation, de la concertation et de l'approche participative comme méthodes d'administration;
- La promotion du secteur privé et de la société civile, et leur implication dans le processus de bonne gouvernance et de transparence.

D'une manière générale, le Comité interministériel peut proposer toute mesure visant à instaurer la bonne gouvernance et à garantir la saine gestion des deniers et biens publics.

Article 4 : Le Comité interministériel pour la bonne gouvernance soumet au Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie et au Conseil des Ministres un rapport, dans les soixante jours suivant la date de signature du présent décret. Ce rapport contient les propositions de mesures à prendre en ce qui concerne la bonne gouvernance.

Les mesures proposées font l'objet d'une large concertation avec le secteur privé et les organisations de la société civile, telles que définies à l'article 5 ciaprès.

Article 5: Les « organisations de la société civile » visées aux articles 2 et 4 du présent décret sont les organisations de la société civile légalement reconnues à la date de signature du présent décret ou qui viendraient à l'être pendant la période de transition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Comité Interministériel pour la bonne gouvernance comprend:

- le Ministre Secrétaire général de la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie;
- Le Ministre de s Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre des Affaires économiques et du Développement ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Le ministre du Développement rural et de l'Environnement :
- Le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi;
- La Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine:
- La Secrétaire d'Etat auprès du Premier des ministre Chargé **Technologies** nouvelles:
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion;
- Le Président de la Cour des comptes. En fonction des points inscrits à l'ordre du composition du Comité Interministériel peut être élargie à d'autres ministres.

Si nécessaire, le Comité peut inviter à assister à ses réunions. titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 7: Le Comité Interministériel pour la bonne gouvernance peut instituer ou s'adjoindre toute structure dont il considère la création ou l'appui utile à la réalisation de sa mission.

Article 8: Le Comité Interministériel pour la bonne gouvernance se réunit sans délai sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministre des Affaires économiques et du Développement.

Article 9: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10: Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 32ca), connu sous le nom des lots n° 10 et 11 ilot G.3 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, au sud par une les lots 9 et 8, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Ely Salem Ould M'Bareck

Suivant réquisition du 08/09/2004, n°1721.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ DAR NAIM du cercle de Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares zéro Centiares (03 à 00ca), connu sous le nom des lots n° 2171 bis ilot H 31 DRANAIM et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par

une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par un rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Dedah Ould Ahmed

Suivant réquisition du 31/08/2005 n° 1714

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat du cercle de Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares trente centiares (03 à 30ca), connu sous le nom des lots n° 169 et 171 ilot F modifié Arafat et borné au nord par le lot n° 167, à l'est par les lots 172 et 173, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par un rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Doube Ould Abdrahmane

Suivant réquisition du 31/08/2005 n° 17 15

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat du cercle de Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un are quatre vingt centiares (01 à 80 ca), connu sous le nom des lots n° 1073 ilot secteur 7 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1072, au sud par le lot n° 1066 et à l'ouest

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Wedia Ould Sidate Ould Sidi

Suivant réquisition du 02/08/2005 n° 1704

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 16ca), connu sous le nom des lots n° 1226, 1227, 1228, 1229, 1230 et 1232 ilot F. modifié - Arafat et borné au nord par une place publique, au sud par une les lots 1231 et 1233, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Vall Ould Ghassem

Suivant réquisition du 30/06/2005, n°1689.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 64ca), connu sous le nom des lots n° 10,102,103 et 104 ilot H - 2 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Bou Ould Yaghoub

Suivant réquisition du 06/06/2005, n°1683.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 530 ilot Sect.16 et borné au nord par le lot 531, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 528 et à l'ouest par le lot 532

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine Suivant réquisition n°1691 du 30/06/2005,.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 532 ilot Sect.16 et borné au nord par le lot 533, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 530 et à l'ouest par une

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine Suivant réquisition du 30/06/2005, n°1690.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar Ancien un terrain urbain bâti, d'une consistant en contenance de (01a et 30ca), connu sous le nom du lot n° 116 ilot Ksar Ancien et borné au nord par le lot 116, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 116 A.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Behnass

Suivant réquisition du 30/06/2005, n°1692.

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 10/10/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (18a et 00ca), connu sous le nom des lots n° 332 à 342 DB Ext suite Teyarett et borné au nord par les lots 344 et 343, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Abdatt Ould Med Senny

Suivant réquisition n°1535 du 17/05/2005,.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1709 déposée le 16/08/2005, Le Sieur Md Mahmoud Ould Ahmed Ould Bouh a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 51ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim connu sous le

nom du lot n° 1711 ilot H.20,, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1714 à l'est par le lot 1712 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2000 déposée le 17/02/2004, Le Sieur Babe Ould Sidi Med Ould El Moctar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Nouakchott/ Araat connu sous le nom du lot n° 1233 ilot Sect. 4,. et borné au nord par le lot 1232, au sud par le lot 1236 à l'est par les lots 1234 et 1235 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1723 déposée le 28/09/2005, La Dame M'Kemeltou Mint Bah

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 60ca), situé à Nouakchott/ Toujounine connu sous le nom des lots n295 et 300 ilot Sect.1 - LAT,. et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 293,

à l'est par les lots 298 et 296 et à l'ouest par une rue

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO 1099 du 30 juillet 2005, page 349 Avis de Bornage n°s lieu «les lots 2418,2416,2420,2419 2421 îlot Bouhdida» lire : «.les lots n°s 2418,2416,2420,2417,2419 et 2421 îlot Bouhdida Nord Planche II Toujounine

Avis de Perte

Le reste sans changement.

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°8725 du cercle du Trarza, au nom de Mme Marieme Mint El Hassen Ould Saleh, née en 1963 à **CIN** Kaédi titulaire de 1a n° 00130100100084 du 24/12/2000, domiciliée à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

> LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
service du Journal Officiel	AU NUMERO	Abonnements. un an
	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire4000 UM
L'administration décline toute	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB4000 UM

responsabilitéй quant a la teneur des annonces.	(Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE		